



**Commissariat de police
de VERNON
EURE (27)**

11 et 12 janvier 2012

Contrôleurs :

- Martine DOLLE-CLEMENT, chef de mission,
- Michel JOUANNOT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Vernon, les 11 et 12 janvier 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 6 juin 2012 au commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Vernon ; le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure a fait connaître ses observations le 5 juillet 2012.

Le présent rapport de visite a intégré celles-ci.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 11 janvier à 20h30 pour une visite qui s'est achevée à 23h15. Celle-ci a été reprise le lendemain à 9 heures et s'est achevée à 18h30.

Le premier soir, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef de service de la circonscription et son adjoint, un commandant. Ceux-ci se sont rendus immédiatement disponibles, une fois prévenus téléphoniquement par le chef de poste.

Le soir de la visite, une personne était placée en dégrisement. Le lendemain, trois personnes ont été placées successivement en garde à vue dont un mineur.

Différents officiers de police judiciaire et personnels chargés de la surveillance et de la gestion des gardes à vue ont été rencontrés.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ainsi que les notes internes traitant de la garde à vue.

Le parquet du tribunal de grande instance de l'Eure et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure ont été contactés téléphoniquement pour leur indiquer la présence des contrôleurs au commissariat.

2 LA PRÉSENTATION DU COMMISSARIAT

Ouvert en 2006, après un réaménagement d'un des bâtiments de l'ancienne caserne du régiment du train fermé en 1997, le commissariat est situé sur la rive gauche de la Seine. Son emprise jouxte une zone d'aménagement concertée (ZAC Fieschi) projetant notamment la réhabilitation des autres bâtiments de la caserne.

On accède à son entrée principale, en franchissant d'abord un portail distant d'une trentaine de mètres de celle-ci. Le portail est fermé de 20h30 à 8h ; durant cette période, un interphone relie le public au policier assurant la permanence d'accueil. Une fois l'identité de la personne déclinée, le policier se déplace pour lui ouvrir. Les places de stationnement sont nombreuses à proximité du commissariat.

Cinq marches sont à monter pour entrer dans le hall d'accueil. Une rampe pour personnes à mobilité réduite a été prévue, le long du bâtiment.

Un adjoint de sécurité accueille le public ; il est situé, derrière une banque d'accueil, adaptée pour recevoir une personne en fauteuil roulant.

La charte d'accueil du public est affichée sur un des murs du hall et un distributeur de boissons est installé près de l'accès aux sanitaires.

Le commissariat est le siège de la circonscription de sécurité publique de Vernon suite au redécoupage, en 2003, des missions entre la police et la gendarmerie. Il n'existe plus de gendarmerie bien que des panneaux de signalisation dans la ville l'indiquent encore.

La circonscription comprend les communes de Vernon, Saint Marcel, Saint Just, Saint Pierre d'Autils soit 35 000 habitants. Deux zones urbaines sensibles sont implantées sur la rive droite de Vernon, les quartiers du Valmeux et de la Boutarde.

La circonscription est l'une des trois du département avec celle de Val de Rueil-Louviers et d'Evreux, toutes deux visitées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté¹ ; celle d'Evreux est également le siège de la direction départementale de sécurité publique (DDSP).

La note de service qui présente l'organisation et le fonctionnement du service date du 5 août 2005.

Elle indique que la circonscription de sécurité publique est organisée autour de :

➤ **L'unité de sécurité de proximité (USP)** assure la gestion opérationnelle des effectifs, celle de l'ordre public, le commandement des services d'ordre, la mise en place des liaisons et des déferrements et le suivi de l'activité des effectifs. Elle est composée des unités suivantes :

- Le service général de jour avec trois brigades de jour ;
- Le service général de nuit avec une brigade de nuit ;
- La brigade des accidents et délits routiers (BADR) ;
- les unités d'appui dont la brigade anti-criminalité (BAC) et le groupe de sécurité de proximité (GSP) ;
- le bureau d'ordre et d'emploi.

Les personnels qui gèrent la garde à vue appartiennent au service général de jour et de nuit de l'USP.

➤ **La brigade de sureté urbaine (BSU)** traite des affaires judiciaires et administratives.

¹ Visite du commissariat d'Evreux – 17 février 2009 –

Visite du commissariat de Val de Rueil-Louviers – 16 février 2009 -.

Elle est composée :

- D'un groupe de traitement judiciaire en temps réel (GTJTR) ;
- D'un groupe d'investigations préliminaires (GIP) ;
- D'un groupe des délégations judiciaires (GDJ).

Autour de son chef de service, treize fonctionnaires dont neuf officiers de police judiciaire (OPJ) y travaillent en rythme hebdomadaire. Toutes les gardes à vue sont prises par ces seuls OPJ même si la brigade des accidents et des délits routiers en traite la procédure.

Les effectifs de police du commissariat sont de soixante-quatorze fonctionnaires :

- un commissaire, ayant pris ses fonctions depuis quatre mois ;
- un commandant ;
- deux capitaines ;
- deux majors de police dont une femme ;
- six brigadiers chef dont deux femmes ;
- douze brigadiers dont deux femmes ;
- trente-cinq gardiens de la paix dont quinze femmes ;
- dix adjoints de sécurité dont quatre femmes
- cinq personnels administratifs femmes dont un agent spécialisé de la police technique et scientifique.

Deux notes de service, datées toutes deux du 20 septembre 2011, ont eu pour objet, pour l'une, la réorganisation de la mission judiciaire et pour l'autre, celle de la mission d'accueil. Un niveau hiérarchique de coordination dans l'attribution des affaires judiciaires et de leur suivi a été créé.

La ville de Vernon possède une police municipale de seize agents. Il est indiqué de bonnes relations entre la police nationale et municipale. La participation bimensuelle du commissaire aux comités de suivi et de liaison de la prévention de la délinquance permet d'avoir des contacts réguliers avec la municipalité. Deux fonctionnaires de police sont investis dans des missions de prévention, l'un intervient dans un lycée, un autre est référent scolaire au niveau du département et assure des formations.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire note : « A l'occasion d'un contrôle des lieux privatifs de liberté, je suis étonné de lire dans le chapitre présentation, une mention sur la présence d'un distributeur de boissons à l'accueil et un paragraphe sur le CLSPD et le partenariat ».

S'agissant de son activité et des gardes à vue, le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ² : données quantitatives et tendances globales		2 ^{ème} semestre 2010	2 ^{ème} semestre 2011	Différence 2010/2011 (nb et %)
Faits constatés	Délinquance générale	1 143	1 022	121 - 10,58 %
	Dont délinquance de proximité (soit %)	512	415	97 - 18,94 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	342	348	6 + 1,75 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	70	72	2 + 2,85 %
	Taux de résolution des affaires	35,43 %	35,22 %	- 0,21 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	159	144	15 - 9,43 %
	Dont délits routiers Soit % des GAV	37 23,27 %	34 23,01 %	3 + 0,34 %
	Dont mineurs Soit % des GAV	36 22,64 %	29 20,13 %	7 - 2,51 %
	% de GAV par rapport aux MEC	46,49 %	41,37 %	- 5,12 %
	% mineurs en GAV / mineurs MEC	41,42 %	40,27 %	- 1,15 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	10 6,28 %	12 8,33 %	2 + 2,05 %

Depuis la réforme de la garde à vue, comme l'indique le tableau, le nombre de placement en garde à vue a diminué significativement.

Il est indiqué que les policiers sont appelés régulièrement par la brigade de sécurité des chemins de fers de la gare saint Lazare pour prendre en charge, à la descente du train, en gare

² Y compris les gardes à vues classées sans suite

de Vernon, l'interpellateur et l'interpellé pour les emmener jusqu'au commissariat. C'est un OPJ de la BSU qui procède à la notification de la garde à vue dès lors que les vérifications menées aboutissent à une infraction supposée. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il s'agit, dans beaucoup de cas, d'infraction à la législation des étrangers.

3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 Le transport vers le commissariat

A la date du contrôle, sept véhicules sont utilisés pour le transport des personnes interpellées :

- Une Renault Megane banalisée (pour la GSP et la BAC de nuit) ;
- Une Ford Fiesta banalisée (pour la BSU) ;
- Un Citroën Jumper sérigraphié ;
- Une Peugeot 307 sérigraphiée ;
- Un Citroën Berlingo sérigraphié ;
- Un Renault Trafic sérigraphié (pour la GSP).

Les véhicules transportant les personnes interpellées accèdent au parking du commissariat par une entrée distincte de celle du public. Ce parking est situé à l'opposé de l'accueil du public et les véhicules se garent à proximité d'un escalier latéral extérieur aboutissant à la zone de garde à vue.

3.2 L'arrivée des personnes

Après avoir gravi un escalier extérieur de douze marches, les personnes mises en cause pénètrent, par une entrée sécurisée, interdite au public, dans le long couloir de distribution des pièces situées au rez-de-chaussée, couloir également accessible du hall d'accueil. L'entrée dans la zone dédiée aux GAV se fait du couloir par la première porte sur la droite.

Le jour de la visite des contrôleurs, à 10h30, trois policiers municipaux ont amené dans cette zone un mineur menotté et particulièrement agité. Celui-ci a été démenotté et palpé par un policier de la police nationale puis placé dans la salle d'attente. Il a souhaité qu'une personne de sa famille soit prévenue lorsque la question lui a été posée par le policier. Il lui a été demandé de déposer les lacets de ses chaussures, sa ceinture et le contenu des poches de ses vêtements dans un panier en plastique. Tous les objets soustraits ont été consignés dans le registre administratif de garde à vue et déposés dans le local de fouille.

Son examen à l'éthylomètre s'est révélé négatif. A 10h45, sa garde à vue lui a été notifiée par un OPJ et il a été placé dans la cellule pour mineurs.

Il est indiqué aux contrôleurs que tous les objets susceptibles d'être utilisés pour une atteinte à sa propre vie ou à celle des fonctionnaires sont retirés : lacets, ceinture, cordon et soutien-gorge pour les femmes.

3.2.1 La zone de garde à vue

De l'entrée des mises en cause, la zone de garde à vue est constituée d'un dégagement desservant quatre cellules de garde à vue dont une est réservée aux mineurs, une cellule de dégrisement, un local de fouille qui sert également d'entrepôt pour les affaires retirées lors des fouilles, des sanitaires (douche/WC), un local plus particulièrement dédié à l'avocat ou au médecin qui est utilisé comme salle d'attente.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'en l'absence de lieu sécurisé dans le commissariat, cette salle accueille les personnes dont le comportement est agité lors d'une vérification d'identité ou les personnes en attente d'être conduites dans un centre de rétention administrative.

Dans le dégagement, et attendant aux sanitaires, une table roulante (51 cm x 40 cm) supporte un éthylomètre de marque Seres et de modèle S 679 E ; l'appareil estampillé n° 0219 a été vérifié le 29 septembre 2011 et la validation expire le 29 septembre 2012. Sur les deux tablettes inférieures de la table, sont disposés des sachets en plastique contenant des embouts individuels pour souffler dans l'éthylomètre. Une chaise complète cet ensemble.

3.2.2 Les cellules

Les cellules sont au nombre de cinq : trois cellules (n°1-2-3) adultes, une cellule réservée aux mineurs et une cellule de dégrisement.

Les deux cellules (n° 1 et 2) sont identiques. Chacune d'elles mesure 2,30 m de large et 2,73 m de profondeur, sur une hauteur de 2,85 m. Au fond est disposée, à une hauteur de 0,50 m du sol, une couchette en béton de 0,75 m de largeur et de 2,30 m de longueur sur laquelle est posé un matelas revêtu de plastique de 1,90 m de long, 0,60 m de large et d'une épaisseur de 3 cm.

Chaque porte (0,90 m de large x 2,30 m de haut) comporte deux grillages dans la partie inférieure, surmontée de huit parties vitrées. Au-dessus de la porte est disposé en oblique un vasistas vitré contenant un tube néon et une caméra de surveillance reliée au chef de poste, une VMC. La fermeture de la porte est assurée par un verrou à mi-hauteur et deux loquets (l'un en partie haute, l'autre en partie basse).

La cellule n° 3 mesure 2,85 m de large et 1,85 m de profondeur, sur une hauteur de 2,90 m. Au fond à gauche, est disposée à une hauteur de 0,50 m du sol une couchette en béton de 2,00 m de long sur 0,75 m de large, sur laquelle est posé un matelas à l'identique des autres cellules. La cloison de séparation du couloir est constituée de parties vitrées et la porte ainsi que les équipements qui la surplombent sont identiques à la description précédente.

La cellule de dégrisement était, lors de la visite, occupée par une personne. Selon le plan architectural fourni, elle mesure 2,85 m de long sur 1,75 m de large, est dotée d'un WC dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur et d'une couchette en béton ; la personne qui y était allongée bénéficiait d'une couverture sur elle. La porte blindée comporte, à hauteur d'homme, un vasistas de 0,15 m x 0,15 m et, en partie basse, une ouverture grillagée rectangulaire de 0,28 m x 0,22 m ; elle est fermée par un verrou à mi-hauteur et deux loquets (l'un en partie haute, l'autre en partie basse). Il n'existe pas de caméra de vidéosurveillance dans cette cellule.

La cellule dédiée aux mineurs, située à proximité de la salle du chef de poste, a les mêmes dimensions (2,85 m x 1,75 m) et comporte des équipements identiques aux autres cellules. La porte de la cellule est pleine mais comporte un oculus. Elle est fermée par un verrou à mi-hauteur. Un châssis vitré de 0,80 m x 0,80 m permet, seulement du couloir, une vision partielle de la cellule. La partie vitrée de cette cellule a été occultée en partie afin que les gardés à vue

n'y voient pas entrer les policiers. Il est indiqué que cette cellule ne bénéficie pas de caméra de vidéo de surveillance, étant placée près du chef de poste. En réalité, l'intérieur de cette cellule ne peut pas être vu du chef de poste sans qu'il ne se déplace jusqu'à la partie vitrée non occultée de la cellule.

3.2.3 Les autres locaux

Entre la cellule de dégrisement et les deux premières cellules décrites en supra se situe le local dit de fouille de 1,15 m de large sur 2,80 m de long, dans lequel sont stockés notamment les couvertures et la nourriture destinées aux personnes gardées à vue (cf. § 3.7).

Le local pour l'avocat ou le médecin a une dimension de 2,80 m de long et 1,60 m de large. Il est fermé par une porte blindée équipée d'un loquet extérieur et d'un œilleton. Sur l'un des côtés est installé un lavabo sur pied, un distributeur mural de mousse désinfectante, ainsi qu'un anneau mural à 0,75 m du sol. Sur l'autre côté sont fixés une applique lumineuse commandée de l'extérieur, une prise de courant et un bouton d'alarme. Une table rectangulaire de 1,20 m x 0,60 m et une chaise complètent l'équipement du local.

La salle du chef de poste a une dimension de 4,80 m sur 5,80 m et bénéficie de trois accès : un à partir du couloir (face au hall d'accueil du public), un à partir de l'espace des GAV, un depuis le parking des véhicules du commissariat. Le chef de poste a une vue directe sur le hall d'accueil. La salle est équipée de neuf écrans de contrôle (cf. § 3.8), de trois bureaux, d'étagères et d'appareils de téléphonie. Le chef de poste est en relation constante par radio avec les agents en patrouille.

3.2.4 Les sanitaires

Ils sont situés face au local de fouille, mesurent 1,80 m de long x 1,25 m de large. A une extrémité est installé un WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur ; à l'autre extrémité est installé un coin douche avec une pomme de douche actionnée également de l'extérieur, un distributeur mural de savon liquide (vide lors du contrôle) et un siphon au sol carrelé. Un muret situé au centre fait office de séparation sur une hauteur de 1,85 m. A l'angle de ce muret est fixé un lavabo mural en aluminium de 0,45 m x 0,45 m avec son robinet d'eau froide. L'éclairage est fourni par un plafonnier central commandé de l'extérieur.

Lors de la visite, l'ensemble de l'espace dédié aux gardes à vue est dans un état de propreté satisfaisant.

3.3 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs, situés au premier étage dont certains sont équipés d'un anneau de sécurité. Il est indiqué aux contrôleurs que ceux-ci ne sont que rarement utilisés.

Deux fonctionnaires partagent le même bureau ; un des deux ordinateurs est équipé d'une webcam.

Lors de leur visite, les contrôleurs n'ont vu aucune des personnes placées en garde à vue, menottée, pour se rendre de la zone de garde à vue aux bureaux des OPJ.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Ces opérations s'effectuent dans le local dédié (2,85 m de large et 4,80 m de long) situé en face de la porte d'accès de la zone de garde à vue.

Son équipement comprend :

- une table rectangulaire (1,20 x 0,60) sur laquelle est installé un poste informatique relié à la fois au terminal de signalisation et à l'appareil de photo décrit ci-après ;
- un appareil photo sur trépied de marque *Canon* et de modèle « *Powershot A 520* », relié au poste informatique ;
- une chaise en bois pour la prise de photo ;
- une toise en bois ;
- un téléphone mural près de la table ;
- une armoire basse (1,20 m x 0,43 m) équipée de deux volets coulissants fermant à clé et supportant l'équipement pour la prise d'empreintes digitales ;
- un lavabo mural avec son robinet d'eau froide, avec un distributeur mural de savon liquide et un rideau accroché au mur servant d'essuie-mains (ce linge cumulait, lors du contrôle, de nombreux essuyages ...) ;
- une poubelle en plastique.

Prenant emprise sur le local, un espace rectangulaire clos a été aménagé dans un angle près du couloir de circulation. Cet espace fermé, de 1,55 m de long et 0,90 m de large, comporte une vitre sans tain (0,43 m x 0,43 m) utilisée pour des reconnaissances par des tiers.

3.5 L'hygiène et la maintenance

L'entretien des locaux de l'ensemble du commissariat est confié à une entreprise privée qui met à disposition un agent, chaque jour de la semaine, sauf le week-end. Il est indiqué aux contrôleurs que, si les cellules sont sales, les fonctionnaires de police n'hésitent pas à les nettoyer.

Le nettoyage complémentaire des locaux et leur désinfection peuvent être également décidés par l'officier de garde à vue, selon les circonstances.

Les signalements liés à la maintenance des équipements (réparations diverses, nouvelles fournitures de matelas ou de couvertures) sont transmis, pour traitement à la DDSP. Il est indiqué que les réparations dans la zone de garde à vue étaient rapidement effectuées et « qu'il n'en était pas toujours de même pour les locaux des policiers ».

Huit couvertures en laine sont disponibles en permanence. Ce stock étant considéré comme insuffisant, une demande de dotation supplémentaire a été adressée à la DDSP.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'un contrôle régulier de l'état des couvertures et des matelas est effectué par le chef de poste. Le nettoyage des couvertures utilisées s'effectue chaque quinzaine, dans une laverie de la ville.

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de prendre une douche mais il est indiqué que cette demande est très rare. Il a été rapporté aux contrôleurs que des trousseaux d'hygiène sont normalement entreposés dans le meuble bas situé dans la salle réservée au dépôt des fouilles. Lors du contrôle, aucune n'était entreposée dans ce meuble.

Dans ses observations, le commissaire indique précise que « le poste était en possession de dosettes de gel douche et de serviettes à usage unique ». Les contrôleurs maintiennent leur constat au moment de la visite.

3.6 L'alimentation

Dans le local destiné au dépôt des fouilles, sont installés :

- une armoire deux portes comportant cinq étagères avec dix paniers en plastique destinés à recueillir les effets personnels retirés aux personnes placées en garde à vue ou en dégrisement, après leur fouille ; sur l'étagère du bas sont entreposés : quinze sachets de biscuits (20 g) dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est 1/12/2012 ; quatorze packs de jus d'orange (20 cl) dont la DLUO est 23/12/2012 ; cinq barquettes de « tortellinis – sauce tomate » (300 g) dont la DLUO est 15/6/2012 ; cinq barquettes « poulet basquaise – riz » dont la DLUO est 14/6/2012 ; seize barquettes « bœufs carottes – pomme de terre » dont la DLUO est 5/6/2012 ;

- une table sur laquelle sont posés un four micro-onde et un récipient isotherme ;

- un meuble bas (hauteur 1 m ; largeur 0,40 m ; profondeur 0,37 m) équipé de quatre étagères, sur lequel sont posées quatre couvertures déjà utilisées. Ce meuble contient : une vingtaine de packs neufs renfermant une cuillère en plastique et une serviette en papier, un lot entamé de serviettes en papier et quarante serviettes hygiéniques (dont trente empaquetées). Lors de la visite, aucun gobelet en plastique n'était stocké.

Le seau en plastique, une serpillère, une brosse et une raclette destinés à l'entretien des locaux sont également entreposés dans cet espace.

3.7 La surveillance

Le placement et la surveillance des personnes gardées à vue sont assurés, jour et nuit, par deux policiers, dont un est obligatoirement titulaire, le chef de poste. Le deuxième est le plus souvent, un adjoint de sécurité (ADS). Les agents en charge de la surveillance des cellules appartiennent aux brigades de roulement de l'USP. Il n'existe pas d'équipe dédiée à la garde à vue.

Les conditions de surveillance des personnes placées en celle de garde à vue ou de dégrisement font l'objet d'une note de service, datée du 5 août 2009. Selon ses termes, « concernant la surveillance de la cellule de dégrisement, le chef de poste ou son assistant effectueront des rondes au moins toutes les quinze minutes ».

Un classeur situé au poste de garde répertorie toutes les feuilles de ronde. Il est indiqué « que s'il est difficile pour la hiérarchie de contrôler l'effectivité des passages, la responsabilité du fonctionnaire assurant la garde étant engagée si un incident se produisait, les rondes sont respectées ».

Il est également dit aux contrôleurs que des rondes s'appliquent lorsqu'un mineur est placé en cellule en l'absence d'une visibilité à vue sur lui et de caméra de vidéosurveillance. Il n'en existe pas de traçabilité.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire précise que « le chef de poste doit juste se lever pour avoir une vue sur la totalité de la cellule des mineurs ; aussi cette opération est difficile à répertorier au cours d'une vacation ».

Le chef de poste dispose sur son écran de contrôle de neuf images pour les trois cellules de GAV, équipées de caméra. Lors de la visite, les images visualisées par les contrôleurs sont nettes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

4.1 La notification des droits

La notification des droits est faite, dès le placement de la personne en garde à vue par l'OPJ, en préalable à toute audition.

Si la personne étrangère ne comprend pas le français, un interprète sera contacté ; la traduction peut se faire par téléphone.

La notification des droits s'accompagne de la remise d'un formulaire de garde à vue au mis en cause, dans la langue comprise par lui, disponible en plusieurs langues sur l'intranet du Ministère de l'Intérieur.

La notification de garde à vue comporte l'énoncé des droits suivants :

- droit à faire prévenir un proche, son employeur, et le cas échéant, le tuteur et le curateur ainsi que les autorités consulaires ;
- droit à être examiné par un médecin et, en cas de prolongation de la mesure, de pouvoir à nouveau bénéficier d'un examen médical ;
- droit de conserver le silence ;
- droit à être assisté d'un avocat avec les modalités de présence de l'avocat à ses côtés.

Le formulaire à l'issue de notification des droits doit être signé par la personne.

4.2 L'information du parquet

Pour informer le procureur, les OPJ composent un numéro de téléphone direct et dédié au substitut de permanence. Cette information est doublée par l'envoi d'une télécopie.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire indique que « tous les avis sont faits par mails, doublés d'un appel téléphonique la nuit uniquement pour les mineurs ».

Le tribunal de grande instance d'Evreux étant distant de 32 kms du commissariat, il est indiqué aux contrôleurs certaines difficultés de constituer une escorte pour la présentation de prolongation des gardés à vue, en particulier les week-ends.

4.3 L'information d'un proche ou d'un employeur

Lorsque la demande en est faite, il est indiqué aux contrôleurs qu'aucune difficulté n'est rencontrée pour prévenir téléphoniquement un proche ou l'employeur.

4.4 L'examen médical

Si un médecin libéral se déplace, les examens médicaux se déroulent dans le local qui est également dédié aux entretiens avec les avocats (Cf. § 3.3).

Dans la majorité des cas, les personnes sont conduites à l'hôpital de Vernon « dès lors que les effectifs de police le permettent ». Un seul médecin référentiel libéral accepte encore de se déplacer au commissariat ; les autres y ont renoncé, « faute de paiement par la Justice dans des délais raisonnables ».

Les modalités d'intervention du médecin ne font pas l'objet de protocole passé entre le commissariat et l'hôpital. Les policiers attendent avec la personne gardée à vue leur tour de passage, dans la salle d'attente des urgences. Il est indiqué que la plupart du temps, la personne est démenottée mais que, si elle devait rester menottée, les soignants mettaient à leur disposition une salle à part.

4.5 La présence de l'avocat

Lors de la visite, un mouvement de grève des avocats du barreau de l'Eure, initié le 14 octobre 2011 et reconductible, avait pris fin le 9 janvier 2012. Une nouvelle assemblée générale prévue le 13 janvier devait annoncer la liste des lieux où les avocats iraient assister les gardés à vue.

Ce mouvement de grève faisait suite aux conséquences de l'application de la loi du 14 avril 2011, à savoir la multiplication des interventions et des déplacements des avocats commis d'office sur quarante-sept lieux de garde à vue sur le département. Les principales revendications des avocats portaient principalement sur le regroupement de lieux d'auditions dans des locaux adaptés et l'abandon des auditions de nuit.

Depuis le 14 octobre 2011, aucun avocat nommé d'office n'assurait de déplacement dans les lieux de garde à vue du département.

Il a été indiqué « que leurs déplacements devraient se limiter dans un premier temps aux villes de Vernon, Evreux et Val de Rueil, en espérant que cette restriction à trois lieux d'intervention permettrait une réorganisation des quarante-sept locaux de garde à vue éparpillés sur le département ».

Des tableaux de suivi des interventions des avocats sont renseignés et transmis à la DDSP. Celui qui concerne la période du 16 au 30 novembre 2011 indique que sur seize personnes gardées à vue, trois ont sollicité l'assistance d'un avocat ; assistance qui n'a pu être honorée en raison du mouvement de grève.

4.6 Le recours à un interprète

Il est indiqué aux contrôleurs qu'une liste d'interprètes assermentés est fournie par le TGI.

4.7 Les gardes à vue des mineurs

Les mineurs sont placés dans la cellule à proximité du chef de poste (Cf. § 3.3.1).

Les auditions des mineurs sont filmées.

Pour les personnes mineures, l'information des parents, du tuteur ou de la personne ou du service dans lequel le mineur a pu être placé est faite par l'OPJ. L'assistance de l'avocat peut être sollicitée par le mineur ou par ses représentants légaux. La visite du médecin est obligatoire pour tout mineur âgé de moins de seize ans.

Lors de la visite, le mineur placé en garde à vue, rencontré par les contrôleurs a témoigné d'une prise en charge respectueuse de ses droits par les policiers.

4.8 L'examen des procès-verbaux

➤ **L'examen de dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue**, les plus récents, relève les indications suivantes :

- huit hommes et deux femmes, tous majeurs sont concernés ;

- cinq sont de nationalité étrangère, dont quatre ont été interpellés pour infraction à la législation des étrangers. Parmi ces quatre personnes, une seule a été conduite à 17h30 pour le centre de rétention administrative d'Oissel (76) comme l'indique le registre des transferts, après la levée de sa garde à vue intervenue à 16h45 ; le registre de placement en rétention indique parallèlement que la notification de rétention administrative et des droits a eu lieu à la même heure. Il a été signé par l'intéressé, son interprète et l'agent qui notifie ;

- aucun des citoyens étrangers n'a souhaité faire prévenir les autorités consulaires dont il dépend ;
- deux interprètes sont intervenus : un en langue roumaine, l'autre en russe ;
- trois personnes ont demandé que leurs proches soient informés, ce qui a été réalisé ; aucune personne n'a demandé à prévenir son employeur ;
- les heures des repas ou les refus de s'alimenter sont bien renseignés ;
- sept examens médicaux ont été pratiqués, dont trois ont concerné la même personne ; quatre examens l'ont été à la demande de la personne ;
- deux avocats désignés par les GAV ne se sont pas déplacés durant le temps de la garde à vue ;
- aucune fouille intégrale n'a été mentionnée lors de la garde à vue ;
- les infractions visées : quatre pour infraction à la législation des étrangers ; une pour outrage/menaces de mort sur personne chargée d'une mission de service public ; une pour violences volontaires aggravées ; une pour vol ; une pour violences avec armes ; une pour violences aggravées ; une pour refus d'obtempérer ;
- une seule garde à vue a été prolongée après 24h ; la personne a été déférée devant le procureur du TGI d'Evreux ; sa garde à vue a duré trente-deux heures ; elle en est ressortie libre ;
- les durées des autres gardes à vue n'excédant pas 24h ont été respectivement de : 8h30, 23h55, 1h30, 2h50, 19h, 4h, 3h50, 3h25, 4h25 ; toutes ces personnes mises en cause sont sorties libres après leur placement en garde à vue.

➤ **Pour deux procédures relatives à des infractions à la législation des étrangers (ILE), les procès-verbaux et les différents registres ont été examinés, il est constaté :**

- le registre de conduite au poste indique un placement en garde à vue, le 3 janvier 2012 à 9h30 alors que le procès-verbal de notification de garde à vue et les registres de garde à vue indiquent le 4 janvier 2012 à 9h30 ;
- Le procès-verbal de notification de placement en garde à vue indique que l'affaire visée est une infraction à la législation des étrangers alors que celui de fin de garde à vue indique une infraction sur la législation des stupéfiants ; les registres notent une ILE.

5 LA TENUE DES REGISTRES

Les contrôleurs ont consulté les différents registres utilisés :

- le registre de conduites au poste ;
- le registre judiciaire de garde à vue ;
- le registre administratif de garde à vue ;
- le registre d'écrou IPM.

5.1 Le registre de conduites au poste

Du 1er janvier au 12 janvier 2012, le registre comporte vingt-six mentions de conduites au poste dont huit ont été suivies d'un placement en garde à vue et trois en cellule de dégrisement.

Le registre comprend deux colonnes :

- la première indique la date et l'heure et le motif de la conduite au poste ;
- la deuxième indique la suite donnée, la date et l'heure.

Le registre est contrôlé et signé par l'officier de garde à vue. Il est bien tenu.

5.2 Le registre de garde à vue judiciaire

Celui consulté par les contrôleurs, a été ouvert le 19 août 2011. Centre trente-six gardes à vue sont répertoriées jusqu'au 31 décembre 2011. Il n'est pas paraphé à son ouverture par le commissaire.

Chaque page du registre est contrôlé par le chef de service de la BSU qui l'indique par un trait de stylo surligneur.

De l'examen détaillé des dix situations de garde à vue pour lesquelles les procès-verbaux ont été préalablement étudiés (Cf. § 4.8), il ressort une bonne concordance entre les éléments de ces derniers et ceux renseignés dans le registre.

Un contrôle du procureur a été fait en date du 5 décembre 2011 avec la mention manuscrite « registre tenu sans aucun problème ».

5.3 Le registre administratif de garde à vue

Celui qui était utilisé le jour du contrôle a été ouvert le 4 janvier 2012 et paraphé par le commissaire de police. Il comportait douze enregistrements ; chacune des gardes à vue étant consignée sur une page avec son numéro d'ordre.

Ce registre renseigne : le numéro d'ordre ; l'état civil de la personne écrouée ; le motif de l'arrestation ; l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille ; la date et l'heure de l'écrou ; la date et l'heure de la sortie ; l'indication sur la suite à donner.

Il précise le déroulement de la garde à vue :

- demande ou non d'un avocat, d'un membre de la famille, d'un médecin ;
- demande ou non d'une douche ;
- prise ou non d'un repas ;
- heure et durée des auditions.

Lors de la remise de la fouille, la mention « repris » y figure suivie de la signature de l'intéressé et celles du chef de poste et de son assistant, précédées du numéro de leur matricule.

Le registre est contrôlé et signé par l'officier de garde à vue. Il est bien tenu.

5.4 Le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM)

Le jour du contrôle, le registre commençait par le n° d'ordre 165 ; était clôturé le 31 décembre 2011 à 24h00, avec le n° d'ordre 177 par le commissaire ; était ré ouvert, le 1^{er} janvier 2012 à 0h00 par le commissaire, avec le n° ordre 1 ; finissait par le n° ordre 4.

Il renseigne par numéro d'ordre : la date et l'heure du début de la garde à vue avec une fiche « passage écrou » agrafée ; le régime de la palpation (simple ou renforcée) qui a été utilisée lors de chaque écrou.

Il a été constaté que sur les dix-sept numéros d'ordre :

- huit ne comportaient pas d'indication sur le régime de la palpation ;
- trois ne comportaient pas la fiche « passage écrou » agrafée ;
- quatre ne comportaient pas la signature de l'officier de garde à vue.

6 NOTE D'AMBIANCE

Il n'a pas été constaté de dysfonctionnement majeur dans la prise en charge des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement.

L'arrivée récente du nouveau commissaire a été appréciée par les fonctionnaires de police. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, beaucoup d'entre eux avaient souffert du manque de considération professionnelle de son prédécesseur.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire note : « le rapport est hors-sujet lorsque, de façon incongrue, il fait état de l'appréciation des fonctionnaires sur un ancien chef de service dans sa conclusion ».

Les contrôleurs confirment le ressenti général des fonctionnaires rencontrés.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat de police de Vernon, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La participation du commissaire au comité de suivi et de liaison de la prévention de la délinquance et l'implication de fonctionnaires de police à des missions de prévention constituent un type de partenariat à encourager et développer (cf. & 2).
2. La baisse significative du nombre de placements en garde à vue, depuis la réforme législative, est à souligner positivement (cf. & 2).
3. Il conviendrait de veiller à ce que le soutien-gorge des femmes placées en garde à vue ne soit pas retiré systématiquement (cf. & 3.2).
4. L'état de propreté général de l'espace dédié aux gardes à vue est à remarquer (cf. & 3.2.4).
5. Il serait souhaitable qu'un système de traçabilité des rondes appliquées à la surveillance des mineurs soit instauré (cf. & 3.7).
6. Le souci d'une notification des droits aux personnes étrangères compréhensible par celles-ci est à souligner positivement (cf. & 4.1).
7. Une solution pérenne devrait être apportée à la constitution d'une escorte au tribunal de grande instance d'Evreux afin que les personnes dont la garde à vue est susceptible d'être prolongée soient présentées, y compris les week-ends (cf. & 4.2).
8. Il conviendrait de prévoir un protocole avec l'hôpital permettant de préciser les modalités d'intervention d'un médecin au commissariat et les modalités d'accueil à l'hôpital des personnes gardées à vue (cf. & 4.4).
9. Si la tenue de trois registres (registre de conduites au poste, registre judiciaire de garde à vue, registre administratif de garde à vue) s'avère satisfaisante, celle du registre d'écrou pour les IPM serait à améliorer (cf. & 5).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du commissariat.....	2
3	La prise en charge des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat.....	6
3.2	L'arrivée des personnes.....	6
3.2.1	La zone de garde à vue.....	7
3.2.2	Les cellules	7
3.2.3	Les autres locaux.....	8
3.2.4	Les sanitaires.....	8
3.3	Les auditions.....	8
3.4	Les opérations d'anthropométrie.....	8
3.5	L'hygiène et la maintenance.....	9
3.6	L'alimentation	10
3.7	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification des droits.....	11
4.2	L'information du parquet.....	11
4.3	L'information d'un proche ou d'un employeur	11
4.4	L'examen médical.....	11
4.5	La présence de l'avocat	12
4.6	Le recours à un interprète	12
4.7	Les gardes à vue des mineurs	12
4.8	L'examen des procès-verbaux	12
5	La tenue des registres.....	13
5.1	Le registre de conduites au poste.....	13
5.2	Le registre de garde à vue judiciaire.....	14
5.3	Le registre administratif de garde à vue.....	14
5.4	Le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM).....	14
6	Note d'ambiance	15